

# LISTE DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX SOUMIS A UN TAUX DE TVA RÉDUIT (5,5 %)

---

Un certain nombre de produits d'assistance dit « équipements spéciaux » peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit.

**Pour les personnes handicapées moteurs**  
**Pour les personnes aveugles et malvoyantes**  
**Pour les personnes sourdes et malentendantes**  
**Pour d'autres types de handicap**  
**Pour l'ensemble des personnes handicapées afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules**

## Pour les personnes handicapées moteurs

---

**Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication** : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs casques et licornes

**Appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs**

**Cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication**

**Claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire**

**Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques**

**Matériels de transfert** : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes

Systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique ;

Fauteuils roulants et scooters médicaux dont la vitesse n'excède pas 10 km/h qu'ils soient ou non inscrits sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables prévue à l'article 165-1 du Code de la Sécurité Sociale (les véhicules automobiles pour handicapés ne sont pas concernés) ;

Appareils modulaires de verticalisation, appareils de soutien partiel de la tête, casques de protection pour enfants handicapés ;

Les ascenseurs et matériels assimilés soumis au taux réduit de la TVA en application du f du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts sont les matériels suivants, spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée :

1) Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils permettent le déplacement entre 2 niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- b) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- c) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- d) Leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

2) Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- b) Ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- c) Leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;
- d) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- e) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;

f) Leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

Les élévateurs à déplacement incliné dont la plate-forme n'est accessible qu'aux personnes en station debout bénéficient également du taux réduit s'ils répondent aux autres conditions énoncées au "2" ci-dessus.  
L'application du taux réduit aux ascenseurs et matériels assimilés est subordonnée à la certification par le vendeur que le matériel livré satisfait à l'ensemble des critères prévus pour la catégorie à laquelle il appartient. La certification peut résulter des mentions portées sur les factures de vente. Ces mentions constituent une présomption que les matériels peuvent bénéficier du taux réduit (D. adm. 3 C-2162 n° 23 à 49)

## Pour les personnes aveugles et malvoyantes

---

Appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;  
Téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;  
Cartes électroniques et logiciels spécialisés ;

## Pour les personnes sourdes et malentendantes

---

Vibrateurs tactiles ;  
Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix) ;  
Implants cochléaires ;  
Logiciels spécifiques ;

## Pour d'autres types de handicap

---

Filtres respiratoires et protections trachéales pour laryngectomisés ;  
Appareils de photothérapie ;  
Appareils de recueil de saignées ;

## Pour l'ensemble des personnes handicapées afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules

---

Siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...) ;  
Treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant (y compris les aménagements non spécifiques pour les personnes handicapées qui sont strictement nécessaires à l'installation ou au fonctionnement de ces dispositifs : modification de la roue de secours, du pare-chocs arrière, du réservoir à essence, rehaussement du pavillon et des portes arrières du véhicule, etc...) ;  
Commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...) ;  
Sélecteur de vitesses sur planche de bord ;  
Modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;  
Modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;  
Dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur...) ;  
Permutation ou modification de la position des pédales (pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes; pédales surélevées, faux planchers) ;  
Modification de la colonne de direction ;  
Dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais ;  
Dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

Ces équipements bénéficient du taux réduit même lorsqu'ils sont **livrés avec un véhicule automobile**. Le taux réduit s'applique également aux **frais d'installation** de ces équipements dans le véhicule. Les équipements doivent être mentionnés distinctement sur la facture délivrée à l'acheteur pour bénéficier du taux réduit.

Le taux réduit s'applique à l'ensemble des **éléments constitutifs** qui participent au fonctionnement direct de l'appareil et qui ne peuvent être dissociés de l'appareil lui-même (par exemple; microphone ou processeur vocal liés aux implants cochléaires).